



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**D.20**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION**

---

**PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION  
À APPLIQUER AUX SERVICES PUBLICS  
INTERNATIONAUX DE COMMUNICATION DE  
DONNÉES AVEC COMMUTATION DE CIRCUITS**

**Recommandation UIT-T D.20**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation D.20 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

## Recommandation D.20

### PRINCIPES SPÉCIAUX DE TARIFICATION À APPLIQUER AUX SERVICES PUBLICS INTERNATIONAUX DE COMMUNICATION DE DONNÉES AVEC COMMUTATION DE CIRCUITS

(Genève, 1980)

#### Préambule

La présente Recommandation, dont la mise en vigueur devrait s'effectuer en tenant compte des dispositions de la Recommandation D.10, énonce les principes spéciaux de tarification à appliquer au service public international de communication de données avec commutation de circuits assuré au moyen des réseaux publics pour données.

#### Définition

La définition du **service de communication de données avec commutation de circuits** est la suivante:

Service nécessitant l'établissement d'une communication de données avec commutation de circuits, avant que les données puissent être transférées entre les équipements terminaux de traitement de données.

## 1 Structure tarifaire

### 1.1 *Éléments de tarification*

1.1.1 Le tarif applicable au service devrait se composer normalement de deux éléments

- un élément d'accès au réseau,
- élément d'utilisation du réseau.

1.1.2 L'élément d'accès au réseau, normalement destiné à couvrir les frais de mise à disposition du service, se rapporte à la partie du coût de revient du service qui est indépendante de l'utilisation du réseau.

Il correspond à ce qu'il est généralement convenu d'appeler les "taxes de raccordement au réseau".

1.1.3 L'élément d'utilisation du réseau couvre normalement les coûts de revient qui sont fonction de l'utilisation du réseau.

### 1.2 *Élément d'accès au réseau*

1.2.1 Chaque abonnement au service devrait faire l'objet de la perception de taxes d'accès au réseau qui devraient être normalement indépendantes de l'utilisation de ce réseau. Elles peuvent consister en:

- a) une taxe initiale (non récurrente),
- b) une redevance d'abonnement (payable périodiquement, par exemple, mensuellement ou trimestriellement, jusqu'à la résiliation de l'abonnement).

1.2.2 Des taxes d'accès au réseau différentes peuvent être appliquées pour l'accès à partir d'autres réseaux publics commutés, par exemple, à partir du réseau téléphonique public vers le réseau pour données à commutation de circuits.

1.2.3 Les taxes d'accès au réseau peuvent soit varier selon la catégorie d'usagers du service et/ou le lieu géographique du raccordement dans chaque pays et/ou les moyens d'accès au service, soit consister en taxes forfaitaires uniques, quels que soient la catégorie d'usagers du service, le lieu géographique ou les moyens d'accès.

1.2.4 Les taxes d'accès au réseau ne doivent pas être incluses dans la comptabilité internationale entre Administrations et leur fixation est une affaire strictement nationale.

### 1.3 *Elément d'utilisation du réseau*

#### 1.3.1 Composition

Les taxes relatives à l'élément d'utilisation du réseau peuvent consister en:

- a) *pour les appels qui ont abouti* (appels efficaces)
  - une taxe d'établissement de la communication,
  - une taxe minimale,
  - une taxe par communication;
- b) *pour les appels qui n'ont pas abouti* (appels inefficaces)
  - une taxe de tentative d'appel.

#### 1.3.2 *Taxe d'établissement de la communication et taxe de tentative d'appel*

##### 1.3.2.1 Ces taxes peuvent varier selon:

- la catégorie d'usagers du service;
- la distance géographique entre les équipements terminaux de transmission de données (ETTD);
- le jour de la semaine/l'heure du jour;
- d'autres facteurs.

1.3.2.2 Ces taxes peuvent être soit des montants fixes soit des montants établis en fonction du tarif applicable à la communication (voir le § 1.3.4); elles peuvent, par exemple, être déterminées de manière à correspondre à la taxe d'une communication d'une certaine durée.

1.3.2.3 La taxe de tentative d'appel ne devrait pas être perçue en cas de tentative d'appel inefficace due à un encombrement ou à un dérangement des installations des Administrations.

#### 1.3.3 *Taxe minimale par appel*

Normalement le montant de la taxe minimale par appel est équivalent à la taxe applicable à une communication correspondant à une certaine durée (voir le § 1.3.4).

#### 1.3.4 *Taxe de la communication*

##### 1.3.4.1 La taxe par communication dépend de la durée de la communication et peut varier selon:

- la catégorie d'usagers du service;
- la distance géographique entre les équipements terminaux de transmission de données (ETTD);
- le jour de la semaine/l'heure du jour;
- d'autres facteurs.

1.3.4.2 La durée d'une communication est déterminée selon le temps pendant lequel deux équipements terminaux de transmission de données (ETTD) sont connectés l'un à l'autre. La durée doit être *mesurée* en secondes ou fractions de seconde.

1.3.4.3 Le tarif est *exprimé* sous forme d'une taxe par minute.

## 2 **Taxes de perception**

2.1 La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent des taxes de perception d'après les taxes de répartition, il convient de reconnaître que ces deux taxes peuvent ne pas être identiques.

2.2 En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques.

## 3 **Comptabilité internationale**

3.1 Les quotes-parts devraient correspondre uniquement à la taxe de communication (voir le § 1.3.4 ci-dessus). Aucune autre taxe afférente à l'utilisation du réseau ne devrait faire l'objet d'une comptabilité internationale.

3.2 Les taxes de répartition devraient être exprimées sous la forme d'une taxe par minute.

3.3 Aux fins de la comptabilité internationale, la durée des communications devrait être déterminée en conformité avec les dispositions du § 1.3.4.2 ci-dessus.

3.4 Normalement, le total mensuel de la durée des communications établies entre les Administrations concernées devrait servir de base pour le calcul des sommes revenant à chaque Administration.

#### 4 Détermination des taxes de répartition

4.1 Les taxes de répartition convenues entre les Administrations devraient normalement être fondées sur les coûts déterminés à la suite d'études de prix de revient qu'elles auront effectuées.

4.2 Si, pour différentes raisons, les Administrations ne sont pas en mesure de procéder aux études susmentionnées, une corrélation pourrait être établie entre les taxes de répartition applicables au trafic écoulé sur les réseaux publics pour données avec commutation de circuits et la taxe de répartition appliquée au trafic téléphonique dans la même relation. Ainsi, la taxe de répartition applicable au trafic de données (y compris les quotes-parts de transit éventuelles) pourrait être déterminée en multipliant la taxe de répartition perçue pour le trafic téléphonique par des coefficients appropriés.

Les coefficients indiqués ci-après ont été utilisés dans la Région Europe et pourraient servir de lignes directrices pour les Administrations:

<i>Débit binaire</i>	<i>Coefficient<sup>a)</sup></i>
2400 bit/s	0,70
4800 bit/s	1,00
9600 bit/s	1,50

a) La valeur des coefficients doit faire l'objet d'un complément d'étude.

4.3 Pour la rémunération des coûts des équipements de transit, les Administrations peuvent, sur la base d'accords bilatéraux, appliquer des taxes de transit fixes.